

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

19305273



Déposé
30-01-2019
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0563468545
Dénomination : (en entier) : **Avocat Ségolène Nusbaumer**
(en abrégé) :
Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée
Siège : Avenue de Messidor 64
(adresse complète) 1180 Uccle
Objet(s) de l'acte : DEMISSIONS, NOMINATIONS, DENOMINATION, OBJET, CAPITAL, ACTIONS, DIVERS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « Avocat Ségolène Nusbaumer », s'est réunie ce 30 janvier 2018 et a pris à l'unanimité des voix et par un vote distinct pour chacune d'elles les résolutions suivantes :

1° L'assemblée constata que la forme de la société civile a été supprimée de sorte que la société est une société privée à responsabilité limitée. Elle a adopté la dénomination sociale suivante « Florent Pelsy Consulting »

2° Modification de l'objet social.

A) Rapport établi par l'organe de gestion en application de l'article 287 dudit Code avec en annexe, un état comptable arrêté au 31 décembre 2018.

B) Modification de l'objet social

3° L'assemblée générale adopta de nouveaux statuts supprimant toute référence à la profession d'avocat, dont il est extrait:

Article 1 La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Article 2. Elle est dénommée « Florent Pelsy Consulting »

Article 3. Le siège social est établi à (1180) Uccle, avenue de Messidor, 64.

Article 4. La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger le conseil en droit et politiques de l'Union Européenne.

Ce conseil ci-dessus étant exemplatif et non limitatif.

La société peut en outre accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut également, dans la mesure où la loi le permet, exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession ou des réglementations particulières, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

Article 6. Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), entièrement souscrit et libéré.

Il est représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/cent-quatre-vingt-sixième de l'avoir social et numérotées de 1 à 186.

Article 11. La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

Article 12. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Si une personne morale est nommée gérante, elle est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 16. Chaque année l'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit, le 26 juin à 19 heures, au siège social ou au lieu indiqué par les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale se tient le premier jour ouvrable qui suit ce jour, même si ce jour est un samedi.

La gérance et les commissaires, s'il y en a, doivent convoquer des assemblées générales extraordinaires chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Article 17. Il n'y a pas de formalités particulières à accomplir pour être admis à l'assemblée générale. (...) Sous réserve des dispositions légales ou de suspension, chaque part sociale donne droit à une voix. (...) Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Article 19. L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Article 20. Sur l'éventuel bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5%) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Article 22. Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de la liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans les mêmes proportions.

4° L'assemblée générale prit acte de la démission de Madame NUSBAUMER Ségolène en tant que gérante de la société, avec effet immédiat et nomma en remplacement Monsieur PELS- Y-MOZIMANN Florent, né à Bar-le-Duc (France), le 28 mai 1982, domicilié à (1180) Uccle, avenue de Messidor, 64.

5° L'assemblée conféra à l'organe de gestion tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et à la société privée à responsabilité limitée « Gysen & van Eycken » à (1160) Auderghem, avenue G.E. Lebon, 51/93, avec faculté de substitution, ceux d'opérer la modification nécessaire auprès de toutes Administrations, en particulier au registre des personnes morales et à la taxe sur la valeur ajoutée.

Statuts coordonnés déposé en même temps:

- * expédition
- * statuts coordonnés en annexe.